



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le ministre de l'Économie des Finances et de la
Souveraineté industrielle et numérique

La ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités

Paris, le **05 JUL. 2024**

Nos références : MEFI-D24-06371

Madame, Monsieur,

Depuis 2017, le Gouvernement a fait du partage de la valeur en entreprise une priorité. En effet, la logique de partage de la valeur permet d'associer les salariés à la performance de leur entreprise, tout en soutenant le pouvoir d'achat et en accroissant, *via* l'épargne salariale, les capacités d'investissement des entreprises françaises.

À ce titre, et afin de promouvoir les dispositifs de partage de la valeur, vous avez été nommés ambassadeurs au partage de la valeur en juillet 2022.

Votre mobilisation vous a conduits à rencontrer nombre d'entreprises et de fédérations professionnelles pour promouvoir l'épargne salariale et l'association des collaborateurs de l'entreprise au capital, ainsi que les réformes du Gouvernement visant à faciliter le recours des petites et moyennes entreprises à ces dispositifs. Vos efforts de sensibilisation ont aussi permis de faire ressortir les difficultés d'appropriation des outils d'intéressement, de participation et d'actionnariat salarié, dans le contexte de la crise sanitaire, puis de la montée de l'inflation.

L'arsenal législatif s'est par la suite considérablement étoffé, sous l'effet combiné de la loi du 16 août 2022, portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, et de celle du 29 novembre 2023 sur le partage de la valeur, ayant retranscrit les dispositions sur lesquelles les partenaires sociaux s'étaient entendus quelques mois plus tôt dans le cadre d'un Accord national interprofessionnel (ANI).

La loi du 29 novembre 2023 sur le partage de la valeur introduit - entre autres dispositions - l'obligation de mettre en place au moins un instrument de partage de la valeur au 1^{er} janvier 2025 dans les entreprises de 11 à 49 salariés, ainsi que la possibilité de mettre en place un régime de participation avec une formule de calcul moins favorable que la formule légale. Le texte prévoit également que chaque branche ouvre une négociation en vue de la mise en place d'un tel régime dérogatoire, au plus tard le 30 juin 2024.

Madame Agnès BRICARD
Monsieur François PERRET
Ambassadeurs au partage de la valeur

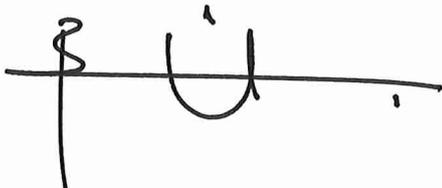
139 rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Aujourd'hui, pour aider les branches et les entreprises, en particulier les TPE-PME, à se préparer à la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, nous souhaitons que vous puissiez poursuivre votre mission dans les prochains mois. Une attention particulière devra être portée à la pédagogie auprès des sociétés ayant le devoir de faire un choix entre le dispositif de partage de la valeur à mettre en place au sein de leur entreprise, entre intéressement, participation, abondement et prime de partage de la valeur. En parallèle, vous veillerez à promouvoir les outils d'actionnariat salarié, qui permettent de renforcer les fonds propres des entreprises tout en associant davantage les salariés à la réussite de celles-ci. Vous accompagnerez également les branches dans la compréhension de ces dispositifs et des nouvelles expérimentations mises en place par la loi du 29 novembre 2023.

Vous mènerez cette nouvelle mission jusqu'au 1^{er} avril 2025. Vous pourrez vous appuyer sur les services de nos ministères, et notamment la direction générale du Travail, la direction générale des Entreprises et la direction générale du Trésor.

Nous savons compter sur votre engagement et votre détermination pour mener à bien ce chantier important et continuer à entretenir la dynamique de développement des dispositifs de partage de la valeur que vous avez contribué à faire naître.

Nous vous prions de croire, Madame et Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.



Bruno LE MAIRE



Catherine VAUTRIN